COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 14BX03064

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Louis Joecklé Président

La cour administrative d'appel de Bordeaux

(6^{ème} chambre)

M. Philippe Delvolvé Rapporteur

M. Pierre Bentolila Rapporteur public

Audience du 13 avril 2015 Lecture du 11 mai 2015

335-03 C

Vu la requête enregistrée le 3 novembre 2014, présentée pour M. Xindration, demeurant . à Remire Montjoly (97354), par Me Monget-Sarrail;

M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1301209 du 25 septembre 2014 du tribunal administratif de Cayenne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet de la Guyane fixant le Suriname comme pays de renvoi;
- 2°) d'annuler la décision du 27 novembre 2013 portant obligation de quitter le territoire français et la décision du 2 décembre 2013 fixant le Suriname comme pays de renvoi ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 curos en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que:

- les garanties procédurales de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 28 novembre 1983 ont été méconnucs ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'il présente un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'employé de commerce signé le 8 juin 2013 et démontre la réalité de son activité professionnelle;

- il justific des circonstances humanitaires ou des motifs exceptionnels exigés par les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de sa présence depuis bientôt huit ans en France; des liens amicaux qu'il a noué en Guyane et de sa bonne intégration dans la société française;

- la décision implicite fixant le pays de renvoi est entachée d'un défaut de motivation ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle fixe le Suriname comme pays de renvoi, alors qu'il ne dispose pas de document de voyage en cours de validité et n'est légalement pas admissible dans ce pays;

Vu le jugement attaqué;

Vu le mémoire en défense enregistré le 22 décembre 2014, présenté par le préfet de la Guyane, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que:

- la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 28 novembre 1983;
- M. Am ne peut se prévaloir de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il ne justifie pas d'un contrat de travail et de bulletins de salaire au sens de l'article précité et de l'article L. 5221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- il n'a pas méconnu les stipulations de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de son séjour en France depuis huit ans, qu'il ne démontre pas l'existence de liens qu'il aurait créés en France et que lors de son audition du 27 novembre 2013 par les services de la police nationale, il a déclaré ne pas avoir de famille en France;
 - l'arrêté contesté précise bien que le pays destination est la Chine ;
- le juge des référés ayant relevé que le requérant était en possession d'un document de voyage établi le 17 avril 2010 à Paramaribo par l'ambassade de la République populaire de Chine, M. Amone saurait sérieusement prétendre être dépourvu de tout document de voyage en cours de validité et ne pas être également admissible au Suriname;
- l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas été méconnu;

Vu les observations enregistrées le 27 mars 2015 présentées par le Défenseur des droits;

Vu la lettre du 31 mars 2015 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la cour était susceptible de relever d'office un moyen d'ordre public;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} avril 2015, présenté pour M. **Man** qui confirme ses écritures et entend se désister de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2013 portant obligation de quitter le territoire français;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 avril 2015 :

- le rapport de M. Philippe Delvolvé, premier conseiller;
- les conclusions de M. Pierre Bentolila, rapporteur public ;

1. Considérant que M. Zee, ressortissant chinois, est entré irrégulièrement en France selon ses déclarations en janvier 2006 ; que par arrêté du 25 septembre 2013, le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours ; qu'à la suite de son interpellation le 27 novembre 2013, le préfet de la Guyane a pris à son encontre, le même jour, un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai à destination de son pays d'origine ainsi qu'un arrêté le plaçant en rétention administrative ; qu'il est constant qu'il a été éloigné le 2 décembre 2013 à destination du Suriname ; que M. Zee fait appel du jugement du 25 septembre 2014 du tribunal administratif de Cayenne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet de la Guyane fixant le Suriname comme pays de renvoi ;

Sur le désistement partiel :

2. Considérant que M. a demandé pour la première fois en appel l'annulation de la décision du 27 novembre 2013 lui faisant obligation de quitter le territoire français; que, toutefois, par un mémoire enregistré le 1^{er} avril 2015, le requérant a déclaré se désister purement et simplement de ces conclusions; que rien ne fait obstacle à ce qu'il soit donné acte au requérant de ce désistement:

Sur la légalité de la décision implicite fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement :

3. Considérant que M. **Note** soutient qu'une décision implicite fixant le Suriname comme pays à destination duquel l'obligation de quitter le territoire français du 27 novembre 2013 a été exécutée a été prise par le préfet ; que le requérant, qui produit à cet effet un document sur lequel figure une liste de dix-neuf ressortissants étrangers, dont lui-même, retenus au centre de rétention administrative de Cayenne en novembre 2013, et sur lequel est également mentionnée une date fixée au 2 décembre 2013 à 8h00, fait valoir sans être contredit qu'il a été éloigné le 2 décembre 2013 vers Saint-Laurent du Maroni et « déposé » dans la journée sur la rive surinamaise du fleuve Maroni, à Albina; que dans ses écritures produites devant le tribunal administratif de Cayenne, le préfet de Cayenne reconnaît que M. **Monte** a été « acheminé à Saint-Laurent-du-Maroni pour une traversée vers Albina », et qu'il se trouve

4

depuis en dehors du territoire français; que l'exécution de cette mesure d'éloignement révèle, comme le fait valoir le requérant, l'existence d'une décision implicite fixant le Suriname comme pays de renvoi;

- 4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné : / 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; / 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible. (...) » ;
- 5. Considérant que M. ** Soutient qu'il ne dispose d'aucun droit à circuler ou à séjourner au Suriname dès lors qu'il ne dispose pas de document de voyage en cours de validité et qu'il n'est pas admissible dans ce pays; que si M. ** est en possession d'un passeport chinois délivré par l'ambassade populaire de Chine à Paramaribo (Suriname) le 17 avril 2010 et valable jusqu'au 16 avril 2020, cette circonstance n'est pas de nature, contrairement à ce que fait valoir le préfet en défense et à ce qu'a retenu le tribunal administratif de Cayenne, à faire regarder M. ** comme disposant d'un droit d'entrer ou de séjourner au Suriname en décembre 2013; que dans ces conditions, en prenant la décision d'exécuter à destination du Suriname l'obligation pour M. ** de quitter le territoire français, le préfet de la Guyane a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. ** est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cayenne a rejeté sa demande et à demander l'annulation de la décision implicite contestée;
- 6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat au titre des firais exposés par M. ten et non compris dans les dépens en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

DECIDE

Article 1^{er}: Il est donné acte à M. Me de son désistement de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2013 portant obligation de quitter le territoire français.

Article 2: Le jugement n° 1301209 du 25 septembre 2014 du tribunal administratif de Cayenne et la décision implicite fixant le Suriname comme pays de renvoi de M. ** sont annulés.

Nº 14BX03064

Article 3: L'Etat versera à M. * la somme de 1 500 curos au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. **Xidise 1000** et au ministre de l'intérieur. Copie en sera transmise pour information au Défenseur des droits et au préfet de la Guyane.

Délibéré après l'audience du 13 avril 2015 à laquelle siégeaient :

M. Jean-Louis Joecklé, président,

M. Olivier Gosselin, président-assesseur,

M. Philippe Delvolvé, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 11 mai 2015.

Le rapporteur,

Philippe Delvolvé

Le président,

Jean-Louis Joecklé

Le greffier,

Cindy Virin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous liuissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Jindy Virin